



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2026 - 348
Du registre des arrêtés municipaux
CIRCULATION ET STATIONNEMENT
Allée du Fond du Val -RD 86 A

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;
VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;
VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, Allée du Fond du Val – RD 86 A.

CONSIDERANT

- La demande datée du 22 janvier 2026 présentée par l'entreprise SARP VEOLIA pour le compte de la MRN (Pierre EDOUARD 02 32 94 97 00).
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'hydrocurage et inspection du réseau d'assainissement réalisés par l'entreprise SARP VEOLIA, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. REGLEMENTATION

Du 20 au 24 avril 2026, les mesures suivantes sont applicables, Allée du Fond du Val – RD 86 A.

Article 1.1 : Circulation

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux.
- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- Route ou voie barrée pendant la durée des travaux sur la voie descendante à tous les véhicules sauf bus.
- La dépassement est interdit dans la zone des travaux.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- Une déviation est assurée par le Bd Maurice de Broglie, l'Avenue du Mont aux Malades, la Cavée Saint-Gervais et la Rue Chasselière.
- Emprise sur chaussée sur voie montante et basculement sur chaussée opposée.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SARP VEOLIA, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SARP VEOLIA. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise SARP VEOLIA est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SARP VEOLIA est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le **18 MARS 2026**

Pour le Maire et par délégation

The image shows a blue ink signature of Gérard RICHARD over a circular official stamp. The stamp contains the text "MONT-SAINT-AIGNAN", "Seine-Maritime", and "MAIRIE".

Gérard RICHARD

Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics

Certifié exécutoire par publication et affichage en date du : **19 MARS 2026**

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Le SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise SARP VEOLIA